



Conditions Générales

PACK Auto Mission

Référencées « CG PACK Auto Mission 062023 »

PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat **PACK Auto Mission** et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** à l'**assureur** dans la proposition d'assurance et reprises dans le certificat de garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le **souscripteur** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

La garantie « responsabilité civile » est déclenchée conformément à l'accord des parties par la **réclamation**, dans le respect des dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques est défini au chapitre V des présentes conditions générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire. Les garanties du contrat s'appliquent uniquement sous réserve que les critères d'éligibilité mentionnés dans la proposition d'assurance et le certificat de garantie soient intégralement respectés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du contrat PACK Auto Mission ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrite par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

Votre contrat comporte des garanties principales et des garanties en option :

> GARANTIES PRINCIPALES

- POUR L'ENSEMBLE DES VÉHICULES de 1^{ère} et 3^{ème} CATÉGORIE :
 - Responsabilité civile
 - Défense et recours
- POUR LES VÉHICULES DE 1^{ère} CATÉGORIE
 - Garanties dommages aux véhicules (dommages tous accidents, dommages liés à un incendie, vol, forces de la nature, attentats, catastrophes naturelles, bris de glace)
 - Garantie Dommages corporels du conducteur
 - Garantie effets, bagages et objets personnels
- POUR LES VÉHICULES DE 3^{ème} CATÉGORIE
 - Dommages (dommages liés à une collision, dommages liés à un incendie, vol, forces de la nature, attentats)

> GARANTIES EN OPTION

- POUR LES VÉHICULES DE 1^{ère} CATÉGORIE
 - Doublement de la garantie Dommages corporels du conducteur

PACK Auto Mission



En outre, en ayant souscrit un contrat **PACK Auto Mission**, vous disposez gratuitement d'un service d'information juridique à caractère documentaire, par téléphone, sur toute question juridique que vous pourriez avoir dans le cadre de la gestion de votre entreprise. Vous recevrez le numéro du centre d'appel disponible avec le certificat de garantie.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à titre informatif à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAITRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT	5
ARTICLE 1. USAGES AUTORISÉS	5
ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ CIVILE – DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI	5
ARTICLE 3. DOMMAGES AUX VÉHICULES	6
ARTICLE 4. GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	8
ARTICLE 5. DÉFENSE ET RECOURS	11
ARTICLE 6. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	12
CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS	15
ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	15
ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES GARANTIES	16
CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	20
ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES	20
ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE	20
ARTICLE 3. LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT DU SINISTRE	21
ARTICLE 4. LE RÈGLEMENT DU SINISTRE	22
CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT	24
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D'EFFET – DATE D'ÉCHÉANCE – RENOUVELLEMENT – CONDITIONS DE RENONCIATION	24
ARTICLE 2. PRIME	24
ARTICLE 3. LIMITES DE GARANTIES ET FRANCHISES	25
ARTICLE 4. ETENDUE TERRITORIALE	25
ARTICLE 5. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	26
ARTICLE 6. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR	26
ARTICLE 7. RÉSILIATION DU CONTRAT	27
ARTICLE 8. DÉLAI DE PRESCRIPTION	29
ARTICLE 9. ASSURANCES MULTIPLES	30
ARTICLE 10. RÉCLAMATIONS	31
ARTICLE 11. RÉCLAMATIONS	31
ARTICLE 12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	31
CHAPITRE V. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT	32

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 1. USAGES AUTORISÉS

Le **souscripteur** a déclaré lors de la souscription que le **véhicule assuré** est utilisé pour les **missions professionnelles** de l'**assuré**, et qu'il ne sert en aucun cas, à lui-même ou à d'autres personnes, pour des transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ CIVILE – DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés à autrui, au cours ou à l'occasion de la circulation ou du stationnement du **véhicule assuré** et résultant :

- > d'**accident**, d'incendie ou d'explosions, causées par ce **véhicule assuré**, par les **accessoires du véhicule** et produits servant à leur utilisation ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
- > de la chute des **accessoires du véhicule**, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances. Elle est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Pour la « Responsabilité Civile Automobile », le montant de la limite de garantie ne peut être inférieur à **1.300.000 euros** par **sinistre** et ce quel que soit le nombre de victimes en ce qui concerne les dommages aux biens et sans limitation de somme en ce qui concerne les **dommages corporels**.

LES FRAIS DE PROCÈS ET AUTRES FRAIS DE RÈGLEMENTS NE SONT PAS INDEMNISÉS AU TITRE DE CETTE GARANTIE. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'**assureur** et par l'**assuré**, dans la proportion de leur part respective, dans la condamnation.

2.2 RESPONSABILITÉ CIVILE NON AUTOMOBILE

L'**assureur** garantit, conformément à l'article R. 211-5 du Code des assurances, l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de Dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du paragraphe ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours ni à l'occasion de la circulation du **véhicule assuré**.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les **accidents** causés par l'utilisation du moteur du **véhicule assuré** comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, le **véhicule assuré** lui-même restant au repos.

2.3 LIMITATION DE GARANTIE À L'ÉGARD DES PERSONNES TRANSPORTÉES

La garantie de la Responsabilité Civile de l'**assuré** à l'égard des **personnes transportées** dans le **véhicule assuré** s'applique seulement aux **dommages corporels** causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un **dommage corporel**.

Cette garantie n'a d'effet que :

- a) pour les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable),
- b) les **véhicules assurés** à deux roues (sans side-car) ou 3 roues lorsque les conditions suivantes sont observées : le **véhicule assuré** ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.

ARTICLE 3. DOMMAGES AUX VÉHICULES

3.1 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

L'**assureur** garantit :

- la réparation des **dommages** qu'un **accident** ou un **acte de vandalisme** aura causés au **véhicule assuré** ;
- le paiement sur justification et à concurrence de **150 euros** toutes taxes comprises par **sinistre**, des frais de dépannage et de remorquage du **véhicule assuré** jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

3.2 DOMMAGES LIÉS À UNE COLLISION

En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'**assuré**, entre le **véhicule assuré** et tout ou partie d'un autre véhicule, un piéton, ou un animal domestique appartenant à un **tiers** identifié, l'**assureur** garantit :

- le paiement par **sinistre** jusqu'à concurrence de la somme indiquée au certificat de garantie, de la réparation des **dommages matériels** que cette collision aura causés au **véhicule assuré**.
- le paiement, sur justification et à concurrence de **150 euros** toutes taxes comprises par **sinistre**, des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

3.3 DOMMAGES LIÉS À UN INCENDIE

La garantie s'applique aux **dommages matériels** directs résultant d'un incendie, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre ou d'une explosion, ainsi qu'au paiement, sur justification et à concurrence de **150 euros** toutes taxes comprises par **sinistre**, des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

3.4 VOL

La garantie s'applique aux **dommages matériels** directs que l'un des événements assurés aura causés au **véhicule assuré**. Elle s'applique également aux frais engagés par l'**assuré**, légitimement ou avec l'accord de l'**assureur**, pour la récupération du **véhicule assuré** volé.

Les événements assurés sont :

- > **Le vol du véhicule assuré, sous réserve qu'il soit commis :**
 - par effraction des moyens de fermeture (d'immobilisation pour les deux roues) ; ou
 - par effraction électronique (usage de tout instrument pouvant être employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader)
 - par effraction du local contenant les clés du **véhicule assuré** ; ou
 - par **agression** ; ou
 - à l'intérieur d'un local privé avec effraction des moyens de fermeture dudit local, avec ou sans effraction du **véhicule assuré**.

Si aucune de ces conditions n'est réunie, l'indemnité au titre de la garantie **vol** sera réduite de 50% et cumulable avec les **franchises** prévues au certificat de garantie au titre de cette garantie.

- > **La tentative de vol avec agression ou par effraction,**
Aucune indemnité ne sera versée en l'absence de traces d'effraction ou de preuve de l'**agression**.
- > **Le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule assuré,**
Aucune indemnité ne sera versée en l'absence de traces d'effraction.
- > **Le détournement du véhicule assuré par un abus de confiance.**
- > **Le vol du véhicule assuré par agression ou menaces.**

La garantie « Bris de Glace » est acquise dans le cadre du **vol** du **véhicule assuré**, ainsi que le paiement, sur justification et à concurrence de **150 euros** toutes taxes comprises par **sinistre**, des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

3.5 RISQUES DIVERS

L'**assureur** garantit le **véhicule assuré**, dans le cadre d'un **sinistre** garanti, à concurrence des montants fixés dans le certificat de garantie :

- > Garantie « Bris de glace » sur la base de leur valeur de remplacement ou de réparation au jour du **sinistre** (frais de pose et, s'il y a lieu, de transport compris) : pare-brise, lunette arrière, vitres latérales, optiques avant, feux arrière, phares antibrouillard, miroirs de rétroviseurs extérieurs et glaces de toit (ouvrant ou non).
- > Garantie « Effets, bagages et objets personnels » : **effets, bagages et objets personnels** endommagés, dérobés ou incendiés avec ou dans le **véhicule assuré**, avec application d'un taux de **vétusté** du bien.
- > chute d'appareils ou de parties d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'applique aux **dommages matériels** que l'un des événements assurés aura causés au **véhicule assuré** ainsi qu'aux **accessoires du véhicule** et pièces de rechange livrés par le constructeur en même temps que le **véhicule assuré** ou ajoutés par l'**assuré**. En cas de **vol** partiel d'**accessoires du véhicule**, de pièces de rechange ou de parties du **véhicule assuré**, la garantie ne jouera que sur les objets fixés au **véhicule assuré** ou enfermés sous clé dans ce dernier.

3.6 CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls « Dommages aux véhicules », et a pour objet de garantir à l'**assuré** la réparation pécuniaire des **dommages matériels** directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

La garantie couvre le coût des **dommages matériels** directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au certificat de garantie et dans les limites et conditions prévues par le certificat de garantie lors de la première manifestation du risque. Nonobstant toute disposition contraire, l'**assuré** conserve à sa charge une partie des indemnités dues après **sinistre**. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la **franchise** fixée par arrêté ministériel.

3.7 FORCES DE LA NATURE

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls risques « Dommages aux véhicules » et résultant exclusivement de l'action des forces de la nature suivantes :

- tempêtes (vitesse du vent supérieure à 100 km/h),
- grêle,
- chute de neige ou de glace provenant de toitures d'immeubles,
- glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, inondation.

En cas de **sinistre**, l'**assuré** conservera à sa charge une **franchise** dont le montant est prévu au certificat de garantie et bénéficiera sur justificatifs et à concurrence de **150 euros** toutes taxes comprises par **sinistre** au paiement, des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

3.8 ATTENTATS

Cette garantie s'applique aux garanties suivantes : « Dommages aux Véhicules », (« Dommages tous accidents » ou « Dommages liés à une collision », « vol », « Dommages liés à un incendie » ou « Bris de glace »).

Dans les limites et conditions prévues pour ces risques, l'assurance est étendue aux **dommages matériels** directs résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentats (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage).

ARTICLE 4. GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

À la suite d'un **accident** de la circulation routière, l'**assureur** garantit les **dommages corporels** du conducteur victime, autorisé par le propriétaire du **véhicule** et/ou le **souscripteur**.

4.1 EN CAS DE BLESSURES

L'**assureur** garantit dans la limite du capital prévu par cette garantie, les postes de préjudices suivants :

➤ **avec Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) inférieure à 10% ou sans Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) retenue**

- Les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation restés à charge après intervention des Organismes Sociaux et/ou mutuelle (**À L'EXCLUSION DES PROTHÈSES**).
- Les frais de tierce personne non médicalisée (de type aide-ménagère, garde d'enfants).
L'**assureur** prendra en charge jusqu'à hauteur de **2.000 euros**, les frais engagés par l'**assuré** si ce dernier ne peut assumer ces tâches du fait de son préjudice corporel.

L'indemnité sera versée dès présentation d'un certificat médical mentionnant l'impossibilité d'accomplir certaines tâches ou les besoins spécifiques en termes d'assistance à la personne, ainsi que le devis ou la facture correspondante.

➤ **Avec une AIPP définitive permanente partielle ou totale supérieure à 10 % ;**

- Une indemnité sera calculée sur la base du taux d'**AIPP** (taux définitif retenu après consolidation et accepté par l'**assuré**) fixé au prorata du capital prévu par cette garantie.
- La perte de salaire si l'arrêt de travail est reconnu comme en lien direct et certain avec l'**accident**, par le médecin expert.
- L'indemnité sera versée sous réserve de la présentation d'une attestation patronale et dans une limite de 6 mois et/ou **30.000 euros**.
- Les souffrances endurées et le préjudice esthétique.
Ces 2 postes de préjudice donneront lieu à une évaluation par un médecin expert, diplômé en réparation du **dommage corporel**. En fonction du taux retenu par ce médecin, l'indemnisation sera évaluée sur la base du barème contractuel suivant :

Taux	Souffrances Endurées	Préjudice Esthétique Permanent
1/7 très léger	1.500 euros	1.000 euros
2/7 léger	3.000 euros	1.500 euros
3/7 modéré	6.000 euros	3.000 euros
4/7 moyen	10.000 euros	5.000 euros
5/7 assez important	20.000 euros	7.500 euros
6/7 important	30.000 euros	10.000 euros
7/7 très important	50.000 euros	25.000 euros

- Les frais de tierce personne à échoir dans la limite de **50.000 euros**.
L'indemnité sera versée dès présentation d'un certificat médical mentionnant l'impossibilité d'accomplir certaines tâches ou les besoins spécifiques en termes d'assistance à la personne, ainsi que du devis ou de la facture correspondante.
- Les frais d'assistance psychologique dès lors qu'ils sont prescrits médicalement et en lien direct et certain avec l'**accident** garanti. Ces frais seront remboursés sur présentation des justificatifs et dans la limite contractuelle de **1.000 euros**.

4.2 EN CAS DE DÉCÈS

L'**assureur** garantit dans la limite du capital prévu par cette garantie, les postes de préjudices suivants :

- Le versement d'une indemnité au titre du préjudice moral, défini par le barème contractuel en fonction du lien de parenté avec la victime :

Conjoint (marié, pacsé ou concubin) : **20.000 euros**

Enfant mineur : **20.000 euros**

Enfant : **10.000 euros**

Ascendants directs : **7.500 euros**

(Les ayants droit du conducteur autorisé par le propriétaire du **véhicule** et/ou **souscripteur**, seront les bénéficiaires de cette garantie).

- Les frais d'obsèques sur présentation des justificatifs avec un plafond de **8.000 euros**.

ARTICLE 5. DÉFENSE ET RECOURS

L'**assureur** s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie. Afin de garantir les meilleures conditions de service, une société indépendante et spécialisée est mandatée par l'**assureur** pour gérer la garantie énoncée ci-après.

5.1 DÉFINITION

Par litige, il convient d'entendre :

- Pour la garantie DÉFENSE PÉNALE : tout acte de mise en cause pénale de l'**assuré** dans le cadre d'une instruction ou devant une juridiction pénale.
- Pour la garantie RECOURS : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'**assuré** à réclamer la réparation de préjudices subis.

5.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE

> DÉFENSE PÉNALE

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré** sont pris en charge par l'**assureur** dans la mesure où les poursuites dont le prévenu fait l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

> RECOURS

L'**assureur** s'engage à exercer et à prendre en charge les frais afférents à toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur et non la victime.

> MONTANT DE LA GARANTIE

Les frais d'expertise, d'avoué, d'huissier, de procédure, ainsi que les frais et honoraires d'avocat seront réglés directement par l'**assureur**.

5.3 MODALITÉS DE GESTION

> LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, l'**assuré** en a le libre choix. Si l'**assuré** n'en connaît aucun, l'**assureur** peut en mettre un à sa disposition, si l'**assuré** en fait la demande écrite.

Avec son défenseur, l'**assuré** a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'**assureur** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**.

Conformément à l'article L 127-2-3 du Code des assurances, l'**assuré** doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'**assureur** ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En tout état de cause, l'**assuré**, s'engage à informer l'**assureur** du renvoi de l'affaire en intérêts civils.

Par ailleurs, il est à noter qu'en aucun cas l'avocat choisi pour la défense de l'**assuré** ne peut représenter l'**assureur** à l'instance sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

5.4 MODALITÉS DE GESTION

En cas de désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1 - l'**assuré** a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer l'**assureur** de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'**assuré**, sont pris en charge par l'**assureur** dans la limite de **200 euros**.

2 – conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'**assureur** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'**assuré** engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'**assureur** ou que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure **d'arbitrage** est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

6.1 OBLIGATION D'ASSURANCE

En cas de non assurance de la Responsabilité Civile, telle que prévue à l'article L211-1 du Code des assurances, l'article L211-26 du même code prévoit l'application des sanctions énumérées à l'article L324-2 du Code de la route.

Article L. 324-2 du Code de la route :

« I. - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3.750 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le

propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code des Assurances »

6.2 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE

Sauf pour les garanties « Dommages liés à un incendie », « vol », « Attentats », « Forces de la nature » et « Catastrophes Naturelles », il n'y a pas assurance lorsque, au moment du **sinistre**, le conducteur du **véhicule assuré** :

- soit n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce **véhicule assuré**, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier,
- soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'**assureur**, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de **véhicule assuré**, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées

6.3 CUMUL D'ASSURANCE

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'**assureur** de son choix. Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du Dommage le rapport existant entre l'indemnisation qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de l'ensemble des assureurs concernés. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'**assuré** non **souscripteur** des droits plus étendus que ceux que le **souscripteur** tient lui-même du contrat.

6.4 SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les **franchises** prévues au certificat de garantie ;
- les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans les cas précités, l'**assureur** conservera la faculté d'exercer contre l'**assuré** responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

En ce qui concerne les **dommages corporels** seulement, et en cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part d'indemnité restant à la charge de l'**assuré** pourra être réglée dans les conditions prévues par l'article R.421-1 alinéa 2 du Code des assurances, l'**assuré** demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'**assureur** emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'**assureur**. Dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de l'**assureur**

que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après des règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

6.5 PROCÉDURE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'**assuré**, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie, assure sa défense et dirige le procès dans les conditions de l'article L. 131-2 du Code des assurances.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer dans les conditions de l'article L. 131-2 du Code des assurances.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les premières juridictions, l'**assureur** en a le libre-service ;

b) devant les juridictions pénales, l'**assureur** pourra toujours, au nom de son **assuré** civilement responsable, exercer les voies de recours. Si l'**assuré** a été cité comme prévenu, l'**assureur** ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours, qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'**assureur** ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'**assureur** a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS

ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES :

- LES TRAJETS QUOTIDIENS DOMICILE-TRAVAIL DE L'ASSURÉ SAUF SI CE TRAJET RÉSULTE DE LA MISSION CONFÉE PAR LE SOUSCRIPTEUR POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE MISSION ;
- LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR UNE GUERRE ÉTRANGÈRE OU PAR UNE GUERRE CIVILE ;
- LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, PAR DES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA GARANTIE « ATTENTATS » ;
- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'ÂGE REQUIS OU NE POSSÈDE PAS LES CERTIFICATS EN ÉTAT DE VALIDITÉ, EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE ASSURÉ, SAUF EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ À L'INSU DE L'ASSURÉ. TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE AU CONDUCTEUR DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT DÉCLARÉ À L'ASSUREUR LORS DE LA SOUSCRIPTION OU DU RENOUELEMENT DU CONTRAT, LORSQUE CE CERTIFICAT EST SANS VALIDITÉ POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU À LA DURÉE DE RÉSIDENCE DE SON TITULAIRE OU LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX CATÉGORIES DE VÉHICULE ASSURÉ, PORTÉES SUR CELUI-CI N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES ; LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES TRANSPORTÉES LORSQUE LE TRANSPORT N'EST PAS EFFECTUÉ DANS LES CONDITIONS SUFFISANTES DE SÉCURITÉ FIXÉES PAR UN ARRÊTÉ CONJOINT DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DU MINISTRE CHARGÉ DES TRANSPORTS ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS OU LEURS ESSAIS, SOUMIS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, DÈS LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUÉ OU AGGRAVÉ LE SINISTRE ;
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ LORSQU'IL TRANSPORTE DES MATIÈRES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES ET À L'OCCASION DESQUELS LESDITES MATIÈRES AURAIENT PROVOQUÉ OU AGGRAVÉ LE SINISTRE ; TOUTEFOIS, LA NON-ASSURANCE NE SAURAIT ÊTRE INVOQUÉE DU CHEF DE TRANSPORTS D'HUILES, D'ESSENCES MINÉRALES OU DE PRODUITS SIMILAIRES, NE DÉPASSANT PAS 500 KILOGRAMMES OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NÉCESSAIRE AU MOTEUR ;
- EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT AU VÉHICULE ASSURÉ PENDANT SON SÉJOUR À L'ÉTRANGER, LES FRAIS RÉSULTANT DES TRANSPORTS ET DOUANE NE SERONT EN AUCUN CAS À LA CHARGE DE L'ASSUREUR, C'EST-À-DIRE QUE LE

RÈGLEMENT S'OPÈRERA COMME SI LES RÉPARATIONS DU *VÉHICULE ASSURÉ* ÉTAIENT EFFECTUÉES EN FRANCE ;

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURÉ, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 121-2 DU CODE DES ASSURANCES ; LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT ;
- LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES FORCES DE LA NATURE, SAUF DISPOSITIONS PRÉVUES AUX GARANTIES « CATASTROPHES NATURELLES », « FORCES DE LA NATURE » ET « ATTENTATS » ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX AÉRONEFS ;
- LES DOMMAGES AUX *TIERS* CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE, UN ACTE DE MALVEILLANCE, UN FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURÉ.

ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES GARANTIES

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, LES EXCLUSIONS CI-DESSOUS S'APPLIQUENT SPÉCIFIQUEMENT AUX GARANTIES CI-APRÈS LISTÉES.

2.1 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE – DOMMAGES CAUSÉS A AUTRUI

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR ;
 - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ RESPONSABLES DU *SINISTRE*, À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL. TOUTEFOIS, EST COUVERT LE RECOURS ÉVENTUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE CONTRE L'ASSURÉ EN CAS DE FAUTE INTENTIONNELLE D'UN CONDUCTEUR EMPLOYÉ DE CELUI-CI ; PAR UNE PERSONNE SALARIÉE OU TRAVAILLANT POUR UN EMPLOYEUR, À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL. N'EST PAS COMPRISE DANS CETTE EXCLUSION LA COUVERTURE DE LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE, PRÉVUE À L'ARTICLE L. 455-1-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UN *ACCIDENT*, SUBIS PAR UNE PERSONNE SALARIÉE OU TRAVAILLANT POUR UN EMPLOYEUR ET QUI EST VICTIME D'UN *ACCIDENT* DANS LEQUEL EST IMPLIQUÉ UN *VÉHICULE ASSURÉ* CONDUIT PAR CET EMPLOYEUR, UN DE SES PRÉPOSÉS OU UNE PERSONNE APPARTENANT À LA MÊME ENTREPRISE QUE LA VICTIME, ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE ;
 - LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES IMMEUBLES, CHOSSES ET ANIMAUX LOUÉS OU CONFISÉS AU CONDUCTEUR À N'IMPORTE QUEL TITRE ;
 - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OCCUPANTS DU *VÉHICULE ASSURÉ* LORSQU'ILS SONT AUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU *VÉHICULE ASSURÉ* ;
 - LES DOMMAGES SUBIS PAR LES TIERS ET IMPUTABLES À L'UTILISATION, POUR LE TRAVAIL AUQUEL ILS SONT NORMALEMENT DESTINÉS, DES OUTILS ÉQUIPANT L'ENGIN OU LE *VÉHICULE ASSURÉ* ;
 - LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTÉS, SAUF EN CE QUI CONCERNE LA DÉTÉRIORATION DES VÊTEMENTS DES *PERSONNES TRANSPORTÉES*, LORSQUE CELLE-CI EST L'ACCESSOIRE D'UN *ACCIDENT* CORPOREL ;
 - LA FAUTE INTENTIONNELLE DES ASSURÉS À L'ÉGARD DES *TIERS* ;
 - LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'ASSURÉ OU DE CELUI QUI S'EST SUBSTITUÉ DANS LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUES OU D'AGRÉMENT QUI S'Y RATTACHENT.

2.2 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS VÉHICULES »

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS VÉHICULES » :

- LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UN VOL, UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION, UN COURT-CIRCUIT, UNE CHUTE DE LA FOUDRE, UNE CONGÉLATION DANS LE MOTEUR OU LE RADIATEUR ;
- LES DOMMAGES MÉCANIQUES OU AUTRES, PROVENANT D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN, DE L'USURE NORMALE OU DE LA DÉFECTUOSITÉ DU VÉHICULE ASSURÉ, ÉTANT TOUTEFOIS ENTENDU QUE SONT GARANTIES LES CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS ACCIDENTELS AYANT POUR ORIGINE LESDITES AVARIES ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CONTENU DES *VÉHICULES ASSURÉS* ;
- LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE LA PRIVATION DE JOUISSANCE ET LA DÉPRÉCIATION ;
- LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX DE PERTE TOTALE ÉPROUVÉE EN COURS DE TRANSPORT DU *VÉHICULE ASSURÉ* PAR AIR OU PAR MER ;
- LES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE *VÉHICULE ASSURÉ* DANS LES PAYS NE FIGURANT PAS À L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE IV DES CONDITIONS GÉNÉRALES ;
- LES DOMMAGES SURVENUS EN CAS D'IVRESSE MANIFESTE DU CONDUCTEUR OU EN CAS DE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS APRÈS L'*ACCIDENT* OU SI CELUI-CI ÉTAIT SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS SONT ÉGALEMENT EXCLUS ET ENTRAÎNENT LA DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE ; TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION N'EST PAS APPLICABLE SI CE *SINISTRE* EST SANS RELATION AVEC L'ÉTAT DU CONDUCTEUR.
- LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU *VÉHICULE ASSURÉ* À LA SUITE D'UN CHOC PROVOQUÉ PAR LE CONTENU DU *VÉHICULE ASSURÉ* OU UN ÉLÉMENT DU *VÉHICULE ASSURÉ* ; SUBIS PAR LES PNEUMATIQUES, Y COMPRIS LES LACÉRATIONS, SAUF DANS LE CAS OÙ IL Y A D'AUTRES DOMMAGES AU *VÉHICULE ASSURÉ*. NÉANMOINS, UN RECOURS POURRA ÊTRE ENGAGÉ POUR CES DOMMAGES SI LE *TIERS* RESPONSABLE EST IDENTIFIÉ.

2.3 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « DOMMAGES LIÉS À UN INCENDIE »

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE « DOMMAGES LIÉS À UN INCENDIE » :

- LES DOMMAGES INDIRECTS, AUTRES QUE CEUX PRÉVUS À L'ARTICLE 3.3 DU CHAPITRE 1 ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA DYNAMITE OU AUTRES EXPLOSIFS ANALOGUES ;
- LES BRÛLURES ET *ACCIDENT* DE FUMEUR ;
- LES INCENDIES AYANT POUR CAUSE UN *ACTE DE VANDALISME* ;
- LES DOMMAGES ATTEIGNANT EXCLUSIVEMENT LES LAMPES, FUSIBLES, COMPOSANTS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES ;
- LES DOMMAGES QUI SERAIENT LA CONSÉQUENCE DIRECTE ET EXCLUSIVE D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN, DE L'USURE DU *VÉHICULE ASSURÉ* OU PROVOQUÉS PAR LES *ACCESSOIRES DU VÉHICULE* ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS À L'APPAREIL ÉLECTRIQUE ET RÉSULTANT DE LEUR SEUL FONCTIONNEMENT ;
- LES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE *VÉHICULE ASSURÉ* DANS LES PAYS NE FIGURANT PAS À L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE IV DES CONDITIONS GÉNÉRALES.
- EN CE QUI CONCERNE LES PNEUMATIQUES AINSI QUE LES *ACCESSOIRES DU VÉHICULE*, ET LES PIÈCES DE RECHANGE DONT LE CATALOGUE DU CONSTRUCTEUR PRÉVOIT LA LIVRAISON EN MÊME TEMPS QUE CELLE DU VÉHICULE ASSURÉ, LA GARANTIE NE JOUE QUE S'ILS SONT INCENDIÉS AVEC LE *VÉHICULE ASSURÉ*.

2.4 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « VOL OU TENTATIVE DE VOL »

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE « VOL OU TENTATIVE DE VOL »

- LES DOMMAGES OU LACÉRATIONS CAUSÉS AUX PNEUMATIQUES ;
- LES *ACTES DE VANDALISME*, LES DESTRUCTIONS D'ANTENNES. NÉANMOINS, UN RECOURS POURRA ÊTRE ENGAGÉ POUR CES DOMMAGES SI LE *TIERS RESPONSABLE* EST IDENTIFIÉ ;
- LES DOMMAGES INDIRECTS ;
- LES VOLS COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS, PENDANT LEUR SERVICE, OU LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- LES DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE *VÉHICULE ASSURÉ* DANS LES PAYS NE FIGURANT PAS À L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE IV DES CONDITIONS GÉNÉRALES.
- EN CE QUI CONCERNE LES PNEUMATIQUES AINSI QUE LES *ACCESSOIRES DU VÉHICULE*, LA GARANTIE NE JOUE QUE S'ILS SONT VOLÉS AVEC LE *VÉHICULE ASSURÉ*, À MOINS QU'IL NE S'AGISSE D'UN VOL COMMIS DANS LES GARAGES OU REMISES AVEC EFFRACTION OU ESCALADE DE CES DERNIERS OU ENCORE QUE LES PORTES DE CES GARAGES OU REMISES AIENT ÉTÉ OUVERTES EN FAISANT USAGE DE FAUSSES CLÉS, VIOLENCES CORPORELLES OU TENTATIVES DE MEURTRE.

2.5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « RISQUES DIVERS »

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE « RISQUES DIVERS » :

- LES *OBJETS DE VALEUR*,
- LES RÉTROVISEURS EXTÉRIEURS.

2.6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « DOMMAGES AU CONDUCTEUR »

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE « DOMMAGES AU CONDUCTEUR » :

- LES *ACCIDENTS* CORPORELS CAUSÉS PAR L'ALIÉNATION MENTALE, LA PARALYSIE, L'ÉPILEPSIE OU LA CÉCITÉ DE L'ASSURÉ,
- LES *ACCIDENTS* CORPORELS RÉSULTANT :
 - DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE,
 - DE LA PARTICIPATION A DES PARIS, DÉFIS, RIXES, *AGRESSIONS* SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,
 - DE L'USAGE DE STUPÉFIANTS OU PRODUITS ASSIMILÉS SELON LA LÉGISLATION OU RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR,
 - DE LA CONDUITE DU *VÉHICULE ASSURÉ* SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE SELON LA LÉGISLATION OU RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR Y COMPRIS EN CAS DE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS APRÈS L'*ACCIDENT*, SAUF S'IL EST PROUVÉ QUE LE SINISTRE EST SANS RELATION AVEC CET ÉTAT.

2.7 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE « DÉFENSE ET RECOURS »

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE « DÉFENSE ET RECOURS » :

- LES POURSUITES QUI AURAIENT PU ÊTRE ÉVITÉES PAR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE FORFAITAIRE ENTRE LES MAINS DE L'AGENT VERBALISATEUR OU AU MOYEN D'UN TIMBRE AMENDE.
- LES RECOURS EXERCÉS À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ. NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ À SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE.**
- **LES CONDAMNATIONS, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER A L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ, CEUX QU'IL A ACCEPTÉS DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE.**
- **LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE.**
- **LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE DE L'ASSURÉ OU CONNAITRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.**
- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR POUR L'OBTENTION DE CONSTATS D'HUISSIER, D'EXPERTISE AMIABLE OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES A TITRE DE PREUVE SAUF CAS D'URGENCE.**
- **LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.**
LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT AINSI QUE LES FRAIS DE TRADUCTION.

CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit faire la déclaration de **sinistre** à l'**assureur** par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à l'adresse suivante :

AIG
Département Indemnisation Automobiles
Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex
ou par email à declarations.auto@aig.com

La déclaration de **sinistre** doit intervenir dans le respect des délais suivants, **sous peine de déchéance de garantie** :

- en cas de **vol**, le délai de déclaration est de **deux jours** ouvrés à compter de la date de survenance,
- pour les **sinistres** liés à d'autres garanties, le délai de déclaration est de **cinq jours ouvrés** à compter de la date de survenance,
- pour les **sinistres** liés à des Catastrophes Naturelles, le délai de déclaration est de **dix jours** à compter de la date de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle,
- pour les **sinistres** liés à la garantie « Défense et Recours », le délai de déclaration est de **trente jours** à compter de la date à laquelle l'**assuré** en a eu connaissance, ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du **souscripteur**, de l'**assuré** ou de ses ayants droit, ayant pour but d'induire l'**assureur** en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un **sinistre**, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce **sinistre**.

ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

L'**assuré** doit, **sous peine de déchéance de garantie** :

➤ EN CAS D'ACCIDENT

- en cas de **dommages matériels** subis par le **véhicule assuré** et en cas de collision, faire connaître à l'**assureur** le lieu où ces dommages peuvent être constatés ; pour les **dommages matériels** supérieurs à 150 euros toutes taxes comprises, n'entreprendre leurs réparations qu'après leur vérification (celle-ci devant intervenir dans les 10 jours à compter de celui où l'**assureur** en a eu connaissance) et envoyer à l'**assureur** justification des dépenses effectuées ;
- en cas de la perte totale du **véhicule assuré** au cours de son transport par mer ou par air, la faire constater à l'égard du transporteur ou des **tiers** par tous moyens légaux.
Faute par l'**assuré** de remplir tout ou partie des obligations ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'**assureur** sera fondé à réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

➤ EN CAS DE VOL OU DE DÉTOURNEMENT DU VÉHICULE ASSURÉ

L'**assuré** doit aviser immédiatement les autorités locales de police, faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du **véhicule assuré**, déposer une plainte au Parquet et, en cas de récupération, en aviser l'**assureur** dans les 2

jours ouvrés.

➤ POUR LES PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT

Sauf justification d'impossibilité par suite de cas fortuit ou de force majeure, le **souscripteur** ou toute personne en son nom est tenu de déclarer l'**accident** dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les **cinq jours**, par écrit ou verbalement contre récépissé à l'**assureur** ou à celui de son mandataire chez qui le contrat a été souscrit ou transféré.

Il devra en outre, dans le plus bref délai possible, produire à ses frais et revêtus des signatures et des législations nécessaires pour en assurer l'authenticité :

1) une déclaration écrite indiquant la date et l'heure de l'**accident**, le lieu et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, le nom des victimes et, si possible, le nom et l'adresse des témoins et ceux des **tiers** qui ont pu le causer. Cette déclaration devra aussi relater si les Représentants de l'Autorité sont intervenus pour dresser procès-verbal de l'**accident** ;

2) un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien relatant les causes de l'**accident**, sa nature, ses conséquences connues ou présumées.

L'**assureur** se réserve le droit de faire examiner la victime par un médecin de son choix. L'**assuré** ou ses ayants droit ne peuvent, sous peine de déchéance, s'y refuser sans motif grave.

En cas de désaccord, il peut être procédé à une expertise contradictoire entre le médecin de l'**assureur** et celui de l'**assuré** sous réserve de leurs droits respectifs.

Chaque partie supporte les frais et les honoraires de son médecin ; ceux du troisième médecin sont payés à frais commun. Jusqu'à ce que l'expertise ait eu lieu, l'**assuré** n'est recevable à intenter en justice aucune action contre l'**assureur**. L'expertise devra avoir lieu dans le délai de cinq mois à partir du jour de la connaissance par l'Assureur de la consolidation des blessures ou de la guérison.

➤ POUR LA GARANTIE « DÉFENSE ET RECOURS »

L'**assuré** doit communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Attention : l'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 3. LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU RÈGLEMENT DU SINISTRE

L'**assureur** aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier :

Dans tous les cas :

- si possible un constat amiable, et
- le lieu, la date et l'heure du **sinistre**,
- les circonstances du **sinistre**,
- les dégâts éventuels causés au **véhicule assuré** et l'endroit où ces dommages peuvent être constatés,
- nom et adresses du conducteur au moment du **sinistre**,
- noms et adresses des éventuelles personnes lésées,
- noms et adresses des éventuels témoins.

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile – Dommages causés à autrui » :

- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'**assuré** ou à ses préposés concernant un **sinistre** susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre des garanties « Responsabilité Civile – Dommages causés à autrui ».

Au titre de la garantie « vol ou tentative de vol »

- copie de la plainte effectuée aux autorités de police.

Au titre de la garantie « Risques divers »

- liste des effets dérobés et procès-verbal de dépôt de plainte,
- justificatifs d'achats.

Dans le cas où des personnes transportées ou le conducteur sont blessés :

- certificat médical indiquant la nature et la gravité des lésions subies par la victime, ainsi que leurs conséquences probables,
- certificat fixant la date de consolidation.

ARTICLE 4. LE RÈGLEMENT DU SINISTRE

4.1 ÉVALUATION ET EXPERTISE

Selon les cas, l'**assureur** désigne un expert afin de constater et évaluer les Dommages subis par le **véhicule assuré**.

Pour le calcul de l'indemnité « Dommages aux véhicules », l'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du **véhicule assuré** avant **sinistre**, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle du **véhicule assuré** après **sinistre**, selon les conditions du marché.

Si l'**assuré** décide de faire réparer le **véhicule assuré** auprès du réparateur automobile de son choix, l'**assureur** rembourse les frais de réparation, sans dépasser la limite contractuelle mentionnée au certificat de garantie.

Si l'**assuré** décide de ne pas faire réparer le **véhicule assuré**, l'**assureur** rembourse le coût estimé des réparations, sans dépasser la différence des valeurs avant **sinistre** et après **sinistre**.

En cas de disparation du **véhicule assuré**, l'**assureur** règle la somme correspondant à la valeur avant **sinistre**.

Pour les **effets, bagages et objets personnels** : le règlement est effectué par l'**assureur** sur la base des factures fournies par l'**assuré**, dans la limite du montant indiqué au certificat de garantie et déduction faite de la **vétusté** telle que décrite ci-après :

- la première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat.
- dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10 % par an sans toutefois descendre en dessous de 5 % du prix de la valeur d'achat.

En l'absence de factures et uniquement pour la garantie « **effets, bagages et objets personnels** » un abattement de 50% sur la valeur d'achat sera fait avant application de la **vétusté** décrite ci-avant.

4.2 MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de l'indemnité, déduction faite de la **franchise** contractuelle prévue pour la mise en œuvre de la garantie concernée, sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

4.3 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, l'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et actions de l'**assuré** à l'égard des **tiers**. Si, du fait de l'**assuré**, la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'**assureur**, celui-ci est déchargé de ses obligations dans la mesure où ne peut plus s'exercer la subrogation.

Dans le cadre de la Garantie « **Défense et Recours** » uniquement, si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'**assuré** et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'**assureur** s'engage à ce que l'**assuré** soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'**assureur**, dans la limite des sommes qu'il a lui-même engagées.

CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET – DATE D’ÉCHÉANCE – RENOUVELLEMENT – CONDITIONS DE RENONCIATION

1.1 FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET – DATE D’ÉCHÉANCE

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie qui précise la date d'effet des garanties, la date d'échéance et le numéro individuel de contrat qui est attribué au **souscripteur**. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet le lendemain zéro heure qui suit :

- la date de signature de la proposition d'assurance, ou
- à défaut, à la date régulièrement choisie comme telle par le **souscripteur** dans la proposition d'assurance,

sous réserve de l'envoi de la proposition d'assurance à l'**assureur** dans les 15 jours de sa signature, et de l'encaissement de la prime par ce dernier.

1.2 RENOUVELLEMENT

Le contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque d'année d'assurance pour une nouvelle d'année d'assurance, sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** adressée deux mois avant l'échéance dans les formes prévues à l'article 7.2 du chapitre IV des présentes conditions générales, ou sauf en cas de résiliation de plein droit intervenue dans les conditions fixées à l'article 7 du chapitre IV des présentes conditions générales.

Sur demande de l'**assureur**, le **souscripteur** s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

1.3 CONDITIONS DE RENONCIATION

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat. Il doit pour cela adresser à l'**assureur** une demande en ce sens, par lettre recommandée ou par email, accompagnée des attestations délivrées à la souscription du contrat. En cas de renonciation par email, la demande doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

À la réception de la demande et des attestations, l'**assureur** restituera l'intégralité des sommes versées.

Le souscripteur s'engage à détruire toutes les attestations et copies de ces attestations et à ne pas les diffuser à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du contrat.

ARTICLE 2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime forfaitaire dont le montant est fixé au point 7 du certificat de garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, L'ASSUREUR POURRA, INDÉPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, SUSPENDRE LES GARANTIES DU CONTRAT. POUR CE FAIRE, L'ASSUREUR DOIT ADRESSER AU SOUSCRIPTEUR, UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION A SON DERNIER DOMICILE CONNU,

VALANT MISE EN DEMEURE. LA SUSPENSION DES GARANTIES INTERVIENT ALORS TRENTE (30) JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE OU TRENTE (30) JOURS APRÈS SA RÉCEPTION SI LE DOMICILE EST SITUÉ EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE.

Cette lettre recommandée rappellera la date d'échéance ainsi que le montant de la prime dû et reproduira les termes de l'article L. 113-3 du Code des Assurances. DE PLUS, ELLE PRÉCISERA QU'À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS CI-DESSUS MENTIONNÉ, LE CONTRAT SERA RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT PAR L'ASSUREUR.

Les sanctions opposables au **souscripteur** pour non-paiement de la prime le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**.

Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au **souscripteur** pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime non payée.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes suivantes à leur échéance.

La prime fait l'objet d'une régularisation annuelle à l'échéance si le kilométrage annuel réel est supérieur tel que décrit à l'article 6.2 du présent chapitre.

ARTICLE 3. LIMITES DE GARANTIES ET FRANCHISES

3.1 LIMITES DE GARANTIES

Les garanties sont délivrées par **période d'assurance** à concurrence des limites et des sous limites fixées au certificat de garantie et sous déduction des éventuelles **franchises** applicables également stipulées au certificat de garantie. Sont considérés comme un seul et même **sinistre** tous les **dommages** concomitants et successifs ayant la même cause ou la même origine.

3.2 FRANCHISES

Le montant de la franchise applicable est précisé pour chaque garantie sur le tableau des montants de garanties repris à l'article 6 du certificat de garantie. La **franchise** s'applique par **sinistre**.

En conséquence, le règlement des sommes pouvant être dues par l'**assureur** n'interviendra que lorsque le montant des dommages excède le montant de la franchise et, en tout état de cause, après déduction de ce montant. Lorsque l'intégralité du dommage aura pu être récupérée à la suite d'un recours contre le **tiers** responsable, l'**assureur** remboursera la **franchise** à l'**assuré**.

ARTICLE 4. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties acquises au titre du présent contrat s'appliquent exclusivement :

- en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Réunion.
- dans les pays qui figurent sur la carte verte en vigueur à savoir les pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées.
En tout état de cause, les garanties ne s'appliquent pas en Russie, Biélorussie, Ukraine, Iran, Moldavie et en Azerbaïdjan.
- dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

Toutefois, les garanties « Attentats » et « Catastrophes Naturelles » ne s'appliquent qu'à des événements survenus sur le territoire national français.

ARTICLE 5. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 6. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

6.1 DÉCLARATIONS DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations du **souscripteur** effectuées en réponse aux questions posées dans la proposition d'assurance et reprises dans le certificat de garantie et la prime est fixée en conséquence : le **souscripteur** doit donc lors de la souscription, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées dans la proposition d'assurance.

LE CONTRAT EST NUL EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, QUAND CETTE RÉTICENCE OU CETTE FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout **sinistre**, l'**assureur** a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux de primes qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions opposables au **souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'« **assuré** ».

6.2 DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** toutes les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le certificat de garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après notification au **souscripteur**. Dans le second cas, si le **souscripteur** ne répond pas à la proposition de l'**assureur** ou s'il la refuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de proposition, l'**assureur** pourra résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'en avoir informé le **souscripteur** en mentionnant cette faculté en caractères très apparents dans la lettre de proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, le **souscripteur** a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'**assureur** refuse de diminuer le montant de la prime, le **souscripteur** pourra dénoncer le contrat. La résiliation produira ses effets trente (30) jours après la date de cette dénonciation. En cas de résiliation en cours de contrat, sauf cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'**assureur** remboursera au **souscripteur** la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

Lors de la souscription du contrat, la prime est calculée en fonction de la déclaration du kilométrage annuel à parcourir, sous forme de tranches kilométriques dont le détail figure ci-dessous.

Tranches kilométriques annuelles déclaratives du PACK Auto Mission
moins de 1.000 km
de 1.001 à 5.000 km
de 5.001 à 10.000 km
de 10.001 à 20.000 km
de 20.001 à 30.000 km
de 30.001 à 50.000 km
de 50.001 à 75.000 km
de 75.001 à 100.000 km
de 100.001 à 150.000 km
de 150.001 à 200.000 km
de 200.001 à 250.000 km
de 250.001 à 300.000 km
Plus de 300 000 km

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur**, dans le mois qui suit la date d'échéance du contrat, le kilométrage annuel réellement parcouru.

- Si celui-ci est supérieur au maximum déclaré à l'échéance antérieure, la prime correspondante à la nouvelle tranche kilométrique sera appliquée par l'**assureur** à réception de la demande.
- Si celui-ci est inférieur au minimum déclaré à la souscription du contrat ou à l'échéance antérieure, la prime correspondante à la tranche kilométrique inférieure sera appliquée par l'**assureur** à réception de la demande.
- En l'absence de déclaration kilométrique annuelle, l'**assureur** appliquera la prime correspondante à la tranche supérieure passé ce délai.

Si celui-ci est supérieur à 300 000 km, le contrat sera résilié par l'**assureur** à l'échéance suivante

ARTICLE 7. RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le Code des Assurances :

- > Par le **souscripteur** ou par l'**assureur** :
 - chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard deux mois avant cette date d'échéance.
- > Par l'**assureur** :
 - en cas de non-paiement de la prime. Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de prime ;
 - en cas d'aggravation du risque et exclusivement si le **souscripteur** n'accepte pas la prime proposée ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de

- contrat ;
- après **sinistre**. La résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée que l'**assureur** a envoyé au **souscripteur**.
- > Par le **souscripteur** :
- en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence
 - en cas de cessation d'activité ou de dissolution du **souscripteur**. Le **souscripteur** qui souhaite résilier doit indiquer la date et la nature dudit événement et donner toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prend effet un mois après réception de la notification de résiliation par l'**assureur**.
 - en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre**.
 - en cas de majoration de la prime.
- > Par l'acquéreur de biens assurés et par l'**assureur**,
- En cas d'aliénation de biens faisant l'objet de la présente garantie :
- L'acquéreur a le droit de résilier les garanties sans limitation de délai, dès le transfert de propriété et jusqu'au terme de la **période d'assurance** ;
 - L'**assureur** a le droit de résilier les garanties dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.
- > Par l'administrateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **souscripteur**, conformément aux dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce.
- > De plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur**.

7.2 COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

> Si le **souscripteur** en prend l'initiative

Dans tous les cas où le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée à l'**assureur** soit par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances. En cas de résiliation par email, la demande de résiliation doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

> Si l'**assureur** en prend l'initiative

En cas de résiliation à l'échéance, l'**assureur** a le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances.

Dans tous les autres cas, la résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'assuré, et donc la cessation du droit à couverture.

ARTICLE 8. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 9. ASSURANCES MULTIPLES

En application de l'article L 121-4 du Code des Assurances, le **souscripteur** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat **PACK Auto Mission**. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse être supérieure à la valeur du **bien assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses **dommages** garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

ARTICLE 10. RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante :

AIG
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex

L'**assureur** s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'**assuré** sera alors tenu informé).

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

ARTICLE 11. RÉCLAMATIONS

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

CHAPITRE V. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques dans les présentes Conditions Générales, est défini ci-dessous.

▪ ***accessoire du véhicule***

Fait partie intégrante du ***véhicule assuré***, tout équipement, aménagement ou option dès lors que cet accessoire, de série ou pris en option, est prévu par le catalogue du constructeur et est livré avec le ***véhicule assuré***.

▪ ***accident***

Toute atteinte corporelle dont est victime un être vivant, ou tout dommage ou détérioration d'un bien, provenant d'un événement soudain, inattendu et extérieur à la victime.

▪ ***acte de vandalisme***

Toute dégradation/ destruction volontaire commise par un ***tiers***, identifié ou non, et/ou toute contrainte exercée volontairement par un ***tiers***.

▪ ***agression***

Toute agression physique portant atteinte à l'intégrité de la personne, y compris les voies de fait au sens du Code Pénal.

▪ ***assuré***

- le ***souscripteur***,
- le propriétaire du ***véhicule assuré, employé, mandataire*** et/ou ***dirigeant*** du ***souscripteur***.

Dans le cadre des Garanties « Défense et Recours » et « Responsabilité Civile (Dommages causés à autrui) », les personnes ayant la garde ou la conduite autorisée du ***véhicule assuré*** sont considérées comme des ***assurés***.

Dans le cadre de la seule Garantie « Défense et Recours », les ***personnes transportées*** à titre gratuit et les ayants droit des personnes ci-dessus sont également considérés comme des ***assurés***.

▪ ***assureur***

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

▪ ***atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP)***

Déficit physiologique et incidence économique qui subsistent après consolidation, lorsque l'état de la victime est stabilisé.

▪ ***dirigeant :***

Tout dirigeant de droit, dirigeant de fait et/ou dirigeant additionnel personne physique du ***souscripteur*** ou de ses ***filiales*** ;

▪ ***domicile***

Lieu de résidence habituelle de l'***assuré***.

▪ ***dommage corporel***

Atteinte physique subie par une personne physique.



PACK Auto Mission

- **dommage matériel**

Altération, détérioration, perte et/ou destruction d'un bien, atteinte physique à des animaux.

- **dommage immatériel**

Domage autre que matériel et corporel ci-dessus définis consécutif à un **dommage matériel** et/ou un **dommage corporel** garanti par le contrat.

- **effets, bagages et objets personnels**

Tous vêtements, bagages et objets personnels du conducteur ainsi que ceux des personnes transportées dans le **véhicule assuré**.

- **employés**

Salariés et préposés du **souscripteur**, intérimaires et stagiaires inclus.

- **fait dommageable**

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

- **filiale**

Définie selon le code de Commerce article L233-1.

- **forces de la nature**

Inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains, avalanches, ouragans, grêle, tremblements de terre ou tout autre cataclysme.

- **franchise**

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'**assuré** en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un **sinistre**.

- **mandataire**

Personne physique mandatée par le **souscripteur** ou par une juridiction (en application des articles L613-3 et suivants du code du Commerce) pour représenter celui-ci dans tous les actes liés à la gestion de l'organisation qui lui a été déléguée.

- **mission professionnelle**

Tout déplacement effectué par un **assuré**, avec son véhicule personnel dont il a la garde, sur demande de son employeur, nécessaire pour les besoins de l'activité du **souscripteur**.

- **objets de valeur**

Les bijoux, les fourrures, les appareils photos, audio, vidéo, de téléphonie mobile et tout autre objet dont le prix est égal ou supérieur à **300 euros** toutes taxes comprises; ainsi que les métaux précieux, billets de banque, titres et valeurs, objets d'art ou de collection et ce quelle qu'en soit la valeur.

- **période d'assurance**

Période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

- **personne transportée**

Tout passager qui, sans payer de rétribution proprement dite pour prix de transport, peut néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'**assuré** à la recherche d'une affaire commune.

- **sinistre**

La réalisation d'un évènement susceptible de donner lieu à garantie. Constitue un seul et même **sinistre**, l'ensemble des demandes de prestations d'assurance se rattachant à un même évènement.

Pour la garantie Responsabilité Civile, constitue un **sinistre** tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

- **souscripteur**

La personne morale désignée sous le nom de « Proposant » dans la proposition d'assurance agissant pour le compte et au profit des **assurés** qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

- **tentative de vol**

Fait caractérisé dès lors que sont réunis des indices sérieux constitués par des traces matérielles, relevées sur le **véhicule assuré** telles que forçement d'une serrure, d'un système de démarrage, de contacts électriques, d'organes de direction.

- **tiers**

Toute personne physique ou morale, **À L'EXCLUSION DE L'ASSURÉ LUI-MÊME.**

- **véhicule assuré**

Tout véhicule terrestre à moteur immatriculé en France y compris les **accessoires du véhicule**, de 1^{ère} catégorie (les véhicules légers de tourisme et utilitaires de moins de 3,5 tonnes) ou de 3^{ème} catégorie (les véhicules à moteur à 2 et 3 roues).

Ces **véhicules assurés** peuvent être en toute propriété, pris en location longue durée (durée supérieure à 6 mois), pris en crédit-bail ou plus généralement placés à un titre quelconque sous la garde juridique de l'**assuré**.

- **vétusté**

Dépréciation monétaire d'un bien par suite de l'écoulement du temps.

- **vol**

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **véhicule assuré**.

www.aig.com/fr/pack

AIG EN FRANCE

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets,
CS 60234,
92913 Paris La Défense Cedex



L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com.

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04